

## **Interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers et protection des espèces et des habitats**

### **Fiche relative à l'application du code de l'environnement (article L411-1)**

#### ***Interventions sur les haies chez les particuliers***

Que ce soit pour une haie d'ornement ou pour une haie naturelle chez les particuliers, il est souhaitable, voire nécessaire, d'intervenir entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1 (c'est-à-dire hors de la période sensible pour la nidification notamment).

Les opérations impactantes (c'est-à-dire modifiant la structure globale et profonde des éléments végétaux) sur les haies naturelles doivent être évitées et si cela n'est pas possible, une demande de dérogation doit être déposée.

#### ***Interventions sur les haies dans les communes***

Que ce soit pour une haie d'ornement ou pour une haie naturelle dans les espaces publics urbains, il est souhaitable, voire nécessaire, d'intervenir entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1 (c'est-à-dire hors de la période sensible pour la nidification notamment).

Les opérations impactantes (c'est-à-dire modifiant la structure globale et profonde des éléments végétaux) sur les haies naturelles doivent être évitées et si cela n'est pas possible, une demande de dérogation doit être déposée.

#### ***Interventions pour assurer la sécurité publique***

Il peut s'agir notamment :

- de travaux nécessaires pour la réduction de la propagation du feu pendant un incendie ;
- de travaux ponctuels nécessaires pour améliorer le passage des piétons ou la circulation, la visibilité des feux de signalisation et des panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie) ;
- de travaux nécessaires pour sécuriser le risque de chute de branches qui pourraient tomber de par leur mauvais état sanitaire ou mécanique (consécutivement à une tempête ou un orage) ;
- d'interventions en cas de risques électriques pour la sécurité des personnes et des biens ;
- d'une réparation ponctuelle de clôture faune le long d'une infrastructure de transport.

Ces travaux sont soumis aux obligations du code de l'environnement. La nécessité d'une demande de dérogation reste valable.

**Seules les interventions sur la végétation qui revêtent un caractère d'urgence imminent, en particulier en cas de risque pour la sécurité des personnes, pourraient justifier de ne pas avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.** Cela ne concerne que les opérations qui ne peuvent pas être normalement programmées ou anticipées.

### ***Coupes d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres***

Les interventions sur les alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation sont concernées par l'article L. 350-3 du code de l'environnement (protection au titre du paysage).

Les arbres (isolés ou en alignement) peuvent également être des habitats d'espèces protégées. Avant toute coupe, un diagnostic doit être réalisé pour vérifier la présence de nids ou de cavités. Dans ce cas, il convient tant que possible de prendre contact avec la DDT ou la DREAL pour convenir des mesures d'intervention et éventuellement de compensation. Les associations environnementales locales peuvent également apporter des éléments techniques.

### ***Entretien de la végétation sur les linéaires de sentiers de randonnée***

La taille d'entretien de la végétation afin d'en limiter l'expansion sur les linéaires de sentiers est possible sans autorisation administrative préalable en respectant les 2 conditions suivantes :

- qu'elle soit réalisée entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1
- que la taille d'entretien ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie ou du bosquet concerné (pas de coupe à blanc). Cette taille doit viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la formation végétale.

### ***Arbre mûr, malade ou mort dans une haie***

Il est possible d'enlever les arbres de façon ponctuelle dans une haie entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1.

En cas de risque imminent de chute pouvant menacer la sécurité des personnes, les arbres peuvent également être coupés y compris en période sensible.

Ceux-ci peuvent également être des habitats d'espèces protégées. Avant toute coupe, un diagnostic doit être réalisé pour vérifier la présence de nids ou de cavités. Dans ce cas, il convient tant que possible de prendre contact avec la DDT ou la DREAL pour convenir des mesures d'intervention et éventuellement de compensation. Les associations environnementales locales peuvent également apporter des éléments techniques.

### ***Atteintes aux espèces protégées ou à leurs milieux***

- > En cas d'atteintes aux espèces protégées ou à leurs milieux, les sanctions pénales prévues par l'article L.415-3 du code de l'environnement sont :
- 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

